



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 27 juin 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-178-010**

**Portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire  
SARL EPHREM La Greppe 04150 Revest-du-Bion**

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-2, R.511-9 et L.514-5 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport en date du 25 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées relatif à la suite de l'inspection du 9 mars 2022 ci-joint ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une distillerie de plantes à parfums et notamment d'une installation de refroidissement par refroidissement évaporatif relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2921-a sous le régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant exploite une installation de refroidissement par refroidissement évaporatif sans l'autorisation requise (régime de l'enregistrement) ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL EPHREM représentée par son Gérant, Monsieur USSEGLIO Rudy, de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Mise en demeure de régulariser sa situation administrative**

La SARL EPHREM, exploitant une distillerie de plantes à parfums comprenant une tour aéroréfrigérante et un condenseur évaporatif sise au lieu dit « La Buissonnade » sur la commune de Revest-du-Bion sans l'enregistrement préfectoral requis pour ce type d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement,
- soit en cessant ces activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ce courrier doit être adressé à Madame La Préfète des Alpes de Haute Provence.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
  - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement) ;
  - rend la cessation d'activité effective dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4: Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de Revest-du Bion.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, La Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Revest-du-Bion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur USSEGLIO Rudy, Gérant de la SARL EPHREM .

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

Paul-François Schira

